

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

\*\*\*\*\*

**CONCOURS INTERNE  
POUR LE RECRUTEMENT DE  
DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION  
ET DE PROBATION**

**SESSION 2023**

2ème épreuve d'admissibilité

**Une épreuve de note administrative à partir  
d'un dossier portant sur les sciences humaines  
(durée : 5H00 ; coefficient : 5)**

\*\*\*\*\*

**SUJET PRINCIPAL**

**Violences faites aux femmes :  
réalités et réponse publique**

**Aucun document n'est autorisé.**

Le sujet est composé d'une page de garde suivie de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de 5 documents.

# Annexes

**Document 1 - La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux », Vie publique, 17 février 2022 (7p.)**

**Document 2 - Marine Carpentier, « Violences sexuelles et droit pénal international : le long chemin vers la fin de l'impunité ? », 25 mai 2020 (6p.)**

**Document 3 - Violences conjugales : un nouveau dispositif de prise en charge. Focus sur le contrôle judiciaire avec placement probatoire, Justice.gouv.fr, 13 avril 2022 (2p.).**

**Document 4 - Décret no 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement (8p.)**

**Document 5 - Outil d'aide au repérage des violences conjugales à l'attention des médecins généralistes, Haute autorité de santé (1p.)**

# La lutte contre les violences faites aux femmes : état des lieux

Les actes de violence à l'encontre des femmes sont réprimés de plus en plus sévèrement en France. Ils donnent lieu à de fortes mobilisations, facilitées par les réseaux sociaux. La parole des femmes se libère peu à peu. Au-delà de la répression des violences, la politique de prévention passe par une action contre les stéréotypes sur les femmes.

## Violences faites aux femmes : de quoi s'agit-il ?

Les violences subies par les femmes constituent l'**une des violations des droits humains les plus répandues** dans le monde.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les « actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (article 1<sup>er</sup>).

Ces violences peuvent prendre des **formes très diverses** :

- Violences domestiques (coups, violences psychologiques, viol conjugal, féminicide) ;
- Harcèlement ou agression sexuelle (viol, avances sexuelles non désirées, harcèlement dans la rue, cyber-harcèlement) ;
- Mariage précoce et forcé ;
- Mutilation génitale féminine ;
- Trafic d'êtres humains (esclavage, exploitation sexuelle).

Ces violences constituent la **manifestation la plus aiguë de l'inégalité homme-femme**. La déclaration des Nations unies les lie explicitement à la domination des hommes et à la subordination des femmes.

## Une prise de conscience récente

En 1997, le Service des droits des femmes et de l'égalité commande l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff). Les données sont collectées en 2000, et les résultats publiés en 2003.

Il s'agit de la **première enquête nationale** qui porte **sur des violences sexuées**, c'est-à-dire visant les femmes en tant que telles. Elle montre que le phénomène atteint des femmes de tous les milieux, dans la vie privée, dans les espaces publics comme au travail. Par ailleurs, l'image traditionnelle et trop restrictive de la femme battue doit être sérieusement revue. Au sein du couple et de la famille, les femmes concernées sont confrontées à de multiples agressions qui peuvent être physiques mais aussi verbales, psychologiques et sexuelles.

L'enquête estime qu'environ **50 000 femmes entre 20 et 59 ans** sont **victimes de viol chaque année**. Ces viols sont principalement commis par des proches et, dans leur immense majorité, ne sont pas déclarés à la police.

Parmi ces agressions, le **viol conjugal** occupe une place importante et méconnue : près de **la moitié des femmes victimes de viol** l'ont été de la part d'un conjoint. L'Enveff a ainsi mis en évidence l'ampleur du silence et l'occultation des violences par les femmes qui les subissent. Elle a permis de lever le tabou sur les violences subies par les femmes, particulièrement au sein du couple.

La **mesure** de ces violences reste **difficile**. Le développement de l'information statistique sur ce sujet figure dans tous les plans gouvernementaux de lutte contre les violences faites aux femmes. Une meilleure connaissance du phénomène et sa diffusion publique doivent aider les femmes victimes à briser le silence dans lequel les maintient la crainte de violences répétées.

En 2013 a été créée la **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains** (MIPROF). Elle est chargée de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes. Elle publie notamment la Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

La première enquête sur la violence à l'égard des femmes dans les États membres de l'Union européenne a été menée en 2014 auprès de 42 000 femmes. Il en ressort qu'une sur trois a subi au moins une forme de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans et qu'une femme sur deux a déjà été victime d'une ou plusieurs formes de harcèlement sexuel. Mais le signalement de ces abus aux autorités reste faible.

La dernière enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) révèle que, entre 2011 et 2018, 295 000 personnes de 18 à 75 ans, dont 72% de femmes, se sont déclarées victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Ces violences conjugales ne sont pas souvent suivies de plaintes, surtout lorsqu'elles ont un caractère sexuel : seules 27% des victimes les ont signalées à la police ou à la gendarmerie.

Selon une étude de la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, les morts violentes au sein du couple ont concerné 125 victimes en 2020 (contre 173 en 2019), majoritairement des femmes (102, contre 146 en 2019). Sur ces 102 femmes tuées, 34% avaient déjà subi des violences de la part de leur partenaire (contre 41% en 2019) et 67% avaient déposé une plainte (contre 43% en 2019).

En France, 99% des femmes disent avoir été victimes d'un **acte ou comportement sexiste** en 2019. Le HCEfh, dans son deuxième état des lieux du sexisme en France, paru en 2020, rappelle sa définition du sexisme : il s'agit d'« *une idéologie qui repose sur l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre, mais aussi un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques, plaisanteries, etc.) aux plus graves (viols, meurtres) qui ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et entraînent pour elles des effets en termes d'estime de soi, de santé psychique et physique et de modification des comportements* ».

En mars 2021, le service statistique du ministère de l'intérieur a publié une approche croisée sur les victimes du sexisme en France réalisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et l'enquête CVS en 2019. Selon la nomenclature établie pour les besoins du HCEfh, 209 000 personnes ont été enregistrées comme victimes de crimes ou délits sexistes par la police ou la gendarmerie en 2019, dont 182 000 femmes (87% des cas). Ces infractions ont été en grande partie commises dans le cadre conjugal (68%). Les personnes mises en cause dans ces crimes ou délits à caractère sexiste sont quasi exclusivement des hommes (91%).

## Une réponse pénale croissante

Pour prévenir et sanctionner ce phénomène, un important **arsenal législatif** s'est peu à peu constitué et cinq **plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes** ont été adoptés. Le 5<sup>e</sup> plan, couvrant la période 2017-2019, visait en particulier à lutter contre le sexisme et la culture des violences et du viol. Six nouvelles mesures ont été annoncées en septembre 2021 :

- Déploiement de 3 000 téléphones grave danger supplémentaires ;
- Renforcement du recours aux bracelets anti-rapprochement ;
- Contrôle des acquisitions et détentions d'armes ;
- Création d'un fichier des auteurs de violences conjugales ;
- Renforcement de la gouvernance locale de la politique de lutte contre les violences conjugales ;
- Renforcement de la mission interministérielle en faveur de la protection des femmes victimes de violences.

Le site dédié « [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr) » oriente vers des numéros d'appel ou la plateforme de signalement en ligne des violences conjugales, sexuelles ou sexistes.

Le gouvernement a organisé, à l'automne 2019, le premier **Grenelle contre les violences conjugales**, sur la base d'un constat : en France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint. Une stratégie nationale de lutte contre les violences conjugales a été annoncée à l'issue des discussions, afin de :

- Mieux prévenir les violences ;
- Protéger davantage les victimes et leurs enfants ;
- Mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences pour éviter la récidive.

## L'évolution de la législation dans la période récente

En **1980**, le **viol** est devenu un **crime** passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement. Le **viol entre conjoints** est reconnu par la jurisprudence à partir de 1990. La violence au sein du couple acquiert un statut particulier avec la loi du 22 juillet 1992, qui dispose que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des « atteintes à l'intégrité de la personne ».

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce introduit dans le code civil un dispositif permettant à la victime de violences de saisir le juge, avant même toute requête en divorce, pour organiser la résidence séparée du couple en bénéficiant d'une priorité à son maintien dans le domicile conjugal.

La loi du 4 avril 2006 vise à améliorer la réponse pénale à ces violences au sein des couples. Elle généralise la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint ou de partenaire de la victime, et crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.

La loi du 9 juillet 2010 précise la circonstance aggravante et crée un **délit de harcèlement au sein du couple**. Elle autorise également l'expérimentation pour une durée de trois ans du

**bracelet électronique** afin de maintenir à distance les ex-conjoints violents. Ce dispositif ne concerne que les auteurs de violences graves condamnés à au moins cinq ans de prison.

En 2013 est transposée dans le droit interne la **définition juridique de la traite des êtres humains** du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005.

La France ratifie, le 4 juillet 2014, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Premier instrument européen contraignant, elle définit et érige en infractions pénales les différentes formes de violence contre les femmes.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique sanctionne sévèrement la pratique de la « vengeance pornographique » (*revenge porn*), qui consiste à diffuser des images à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée. L'auteur de cette infraction encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 euros.

La loi du 27 février 2017 prévoit **un allongement des délais de prescription** à six ans pour les délits comme les violences par le conjoint, les agressions sexuelles autres que le viol (attouchements, baisers forcés, etc.), le harcèlement moral, les menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle. Les **délais de prescription en matière de crime sont allongés à 20 ans** pour les viols, les violences d'un conjoint ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les meurtres, les enlèvements et les séquestrations.

La loi du 3 août 2018 étend à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs à partir de la majorité de la victime, renforce des dispositions du code pénal destinées à réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs et crée une **infraction d'outrage sexiste** pour réprimer le **harcèlement dit « de rue »** et élargir la définition du harcèlement en ligne.

### **Les outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité**

Selon une étude du ministère de l'intérieur entre la promulgation de la loi du 3 août 2018 et le 31 décembre 2020, quelque 2 600 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en France par les services de sécurité.

Les outrages sexistes sans circonstances aggravantes représentent 64% des contraventions pour outrage sexiste en 2019 et 70% de celles enregistrées en 2020.

La loi du 28 décembre 2019 fixe à six jours maximum le délai de délivrance d'une **ordonnance de protection** par le juge aux affaires familiales. Le juge peut ainsi mettre en place les mesures d'urgence sans attendre que la victime porte plainte. La loi prévoit aussi l'attribution d'une aide financière aux victimes qui souhaitent changer de logement et élargit le port du **bracelet électronique anti-rapprochement** et les conditions d'attribution d'un **téléphone grave danger**.

La loi du 30 juillet 2020 transcrit dans la législation les travaux du Grenelle contre les violences conjugales. Pour renforcer la protection des victimes, elle prévoit :

- La suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont dispose le parent violent ;
- L'inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions les plus graves ;
- La décharge de l'obligation alimentaire pour les ascendants, descendants, frères et sœurs d'une personne condamnée pour violences conjugales ;
- La levée du secret médical quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits.

À la suite d'affaires pénales médiatisées dont les victimes étaient de petites filles, la loi du 21 avril 2021 crée de **nouvelles infractions sexuelles** afin de protéger les mineurs des violences sexuelles et de l'inceste :

- Le crime de viol sur mineur de moins de 15 ans ;
- Le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans) ;
- Le délit d'agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans ;
- Le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans).

Par ailleurs, le texte **complète la définition du viol** en mentionnant les actes bucco-génitaux.

La loi du 8 novembre 2021 autorise la ratification de la convention n°190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Ce texte constitue la première norme internationale dans ce domaine. La convention permet de prendre des mesures visant à garantir des moyens de recours et de réparation et rappelle que « *la violence et le harcèlement fondés sur le genre touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles* ».

## **Les réponses sociétales apportées aux femmes**

À côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont entreprises afin de repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences. Des campagnes d'information sont régulièrement menées, et à partir de mars 2007 est institué un **numéro d'appel unique** destiné aux victimes ou aux témoins de violences conjugales : le **3919**, qui est toujours effectif.

Les « **téléphones grave danger** », des portables dotés d'une touche directe pour appeler les secours en cas d'urgence, ont permis plus de 400 interventions des forces de l'ordre en 2018.

Une plateforme de signalement en ligne, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, a également été créée pour permettre aux victimes de dialoguer anonymement avec un policier ou un gendarme formé aux violences sexuelles et conjugales. Elle permet aussi de recueillir les signalements de témoins.

De même, afin d'accueillir et d'accompagner les femmes victimes de violences, des structures d'hébergement sont mises en place, et la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (dite « loi Dalo ») prévoit que les femmes victimes de violences font partie des publics prioritaires pour l'attribution de logement sociaux.

La loi du 7 mars 2016 facilite l'accès des femmes étrangères victimes de violences à un titre de séjour.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 reconnaît également les femmes menacées de mariage forcé comme prioritaires pour l'accès à un logement social. Elle ouvre la possibilité aux associations en faveur des droits des femmes d'exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes, avec l'accord d'un ayant droit d'une victime décédée.

Le HCEfh a publié le 9 octobre 2020 un rapport qui met en lumière le parcours des femmes, de leurs enfants et de leurs proches depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie effective et durable du cycle des violences. Il déplore des carences et des dysfonctionnements persistants dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants : il y a trop de moments où « elles sont laissées seules et exposées face à un conjoint ou un ex-conjoint violent alors qu'elles ont osé briser le silence imposé par l'agresseur », écrit le HCEfh.

D'autres mesures complètent ces dispositifs :

- Un décret du 19 octobre 2020 généralise l'arrêt de bus à la demande la nuit afin de lutter « contre le sentiment d'insécurité dans l'espace public en particulier de la part des femmes » ;
- Une circulaire du 22 juillet 2021 permet de rendre effectives les décisions de justice ordonnant la remise d'armes après le prononcé d'une ordonnance de protection ;
- En fin d'année 2021, le dépôt de plainte chez un tiers, hors les murs du commissariat ou de la gendarmerie, va être expérimenté dans certains départements. Les forces de l'ordre pourront se déplacer afin de recueillir les plaintes de victimes de violences conjugales.

## Violences conjugales et confinement

L'annonce du premier confinement lié à la **pandémie de Covid-19**, en mars 2020, a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics et de la société civile, face au risque de recrudescence des violences envers les femmes. Le gouvernement a lancé rapidement un plan d'urgence pour protéger les victimes de violences conjugales pendant cette période.

Le bilan des violences faites aux femmes durant le confinement, publié par la MIPROF en juillet 2020, confirme leur **forte hausse** entre le 16 mars et le 10 mai 2020. Selon le bilan statistique du ministère de l'intérieur pour 2020, si les violences intrafamiliales ont baissé (-9%) durant le second confinement (du 30 octobre au 14 décembre 2020), les violences sexuelles ont augmenté de 4%.

La crise sanitaire et le confinement auraient eu un **effet révélateur** (et non déclencheur) des violences conjugales, et un effet aggravant dans certaines situations.

Les violences envers les femmes sont parfois banalisées, voire encouragées par des stéréotypes. L'école a un rôle à jouer pour prévenir les violences entre jeunes, lutter contre des comportements sexistes et assurer une éducation au respect afin d'éviter que ne s'ancrent à l'âge adulte des comportements de domination générateurs de violences envers les femmes.

De même, les médias contribuent à la formation des représentations sociales. Les chaînes de radio et de télévision doivent remettre chaque année à l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique qui a succédé au Conseil supérieur de l'audiovisuel) des **indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes** et des hommes dans leurs programmes. Dans un rapport de février 2022, le HCEfh souligne que si le monde politique s'est construit sur un imaginaire masculin, ses règles implicites obéissent à des codes et des valeurs, socialement construits comme tels, perpétués dans les médias.



La violence conjugale envers les femmes peut aussi prendre la forme d'une **violence économique**. Mal identifiée, elle est souvent la **première manifestation de violence dans le couple**. À l'occasion d'un colloque qui s'est tenu en 2020, la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale est revenue sur cette forme de violence. Elle se traduit par le contrôle financier des moyens d'autonomie de la femme et peut conduire au surendettement ou à l'interdiction de travailler. Afin de lutter contre ce type de violence, la loi du 24 décembre 2021 instaure l'obligation de verser le salaire ou les prestations sociales sur un compte bancaire dont la salariée ou la bénéficiaire est détentrice ou codétentrice.

## **Violences sexuelles et droit pénal international : le long chemin vers la fin de l'impunité ?**

*Marine Carpentier est étudiante au master 2 Droit des libertés à l'université de Strasbourg et prépare l'examen d'entrée au CRFPA. Elle refait le cours de la lutte contre les violences sexuelles par la Cour pénale internationale (CPI).*

Longtemps, la violence sexuelle a été perçue comme une simple conséquence de la guerre, et a été massivement acceptée comme un dommage collatéral malheureux mais inévitable. L'expression « *viol de guerre* » en témoigne : cette expression semble suggérer un certain fatalisme, l'idée que le viol en temps de conflit ne serait qu'un prolongement de celui perpétré en temps de paix ; qu'il serait un crime que la guerre ne fait que faciliter, en raison du chaos et de l'impunité qui lui sont propres. De manière générale, il est vrai que la violence est décuplée en temps de conflit armé : la guerre entraîne toujours son lot d'atrocités inutiles, les actes barbares se multipliant, et les violences sexuelles n'échappent malheureusement pas à la règle. Toutefois, leur systématisation, malgré leur interdiction quasi générale à travers le monde, montre bien que les violences sexuelles en temps de conflit constituent un phénomène à part qu'on ne saurait assimiler au même crime commis en temps de paix. Ces violences se dirigent en effet contre l'ennemi, et s'inscrivent souvent dans une logique d'extermination. Il ne s'agit pas, ou pas seulement, de l'assouvissement d'une « pulsion sexuelle », mais bien d'actes résultant d'une logique de guerre. Longtemps impunies, ignorées par la justice pénale internationale (on notera qu'aucune mention des violences sexuelles n'a été faite dans les Statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo), la découverte de l'ampleur des atrocités sexuelles en ex-Yougoslavie, puis au Rwanda, a permis, dans les années 1990, une prise de conscience de la communauté internationale quant à l'utilisation massive et calculée des violences sexuelles en temps de guerre. Ces violences furent incluses dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux, puis de la Cour pénale internationale (CPI).

En droit international pénal, les violences sexuelles peuvent désormais faire l'objet de déclarations de culpabilité à part : elles apparaissent notamment dans la liste des crimes de guerre<sup>1</sup> et des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>, et ont également été reconnues comme un instrument de commission d'un génocide<sup>3</sup>.

### **Des instruments juridiques au service de la lutte contre les violences sexuelles**

La seconde moitié du XXe siècle sera marquée par une prise de conscience, tardive mais réelle, de l'ampleur du phénomène. La Seconde Guerre mondiale a été le théâtre de nombreuses atrocités, et les violences sexuelles n'ont pas été en reste : pour ne donner que quelques

---

<sup>1</sup> Article 8 du Statut de Rome.

<sup>2</sup> Article 7 du Statut de Rome.

<sup>3</sup> TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, affaire n°IT-95/17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998.

exemples, le viol a été utilisé comme instrument de terreur par les soldats allemands en URSS<sup>4</sup>, comme par les soldats soviétiques à Berlin en 1945<sup>5</sup>. L'exemple le plus connu reste l'utilisation de « femmes de réconfort », un euphémisme utilisé pour évoquer la réduction à l'esclavage sexuel, par l'armée japonaise, de nombreuses femmes asiatiques, notamment chinoises et coréennes<sup>6</sup>. Si de telles violences ont été complètement ignorées par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les instruments juridiques internationaux adoptés par la suite ne manqueront pas de les prohiber. Ainsi, en 1949, pour la première fois dans l'histoire du droit international humanitaire, les Conventions de Genève mirent un point d'honneur à protéger les femmes, notamment contre « toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur »<sup>7</sup>. La formulation est maladroite et sexospécifique, mais la volonté est là : le droit international ne peut plus déceimment tolérer l'emploi de telles pratiques à l'encontre de civils. En 1977, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève permettront d'étendre une telle protection à l'égard des hommes et des enfants, en temps de conflit armé international comme non-international. Les droits de l'Homme joueront également un rôle pionnier dans la lutte contre ces abus : les Cours européenne et inter-américaine des droits de l'Homme, notamment, associeront le viol à de la torture lorsque celui-ci est commis dans un certain contexte, notamment en détention<sup>8</sup>. Enfin et surtout, les tribunaux pénaux internationaux mis en place après le génocide tutsi au Rwanda et la guerre en ex-Yougoslavie ont sûrement été le grand tournant dans l'histoire de la répression du « viol de guerre ». C'est dans ce contexte globalement positif que la CPI fut instituée.

## **Le Statut de la CPI : un texte relativement satisfaisant quant à l'interdiction des violences sexuelles**

En ce qui concerne violences sexuelles, il est clair que les avancées des tribunaux ad hoc, mais aussi la participation d'organisations féministes et de défense des droits humains, ont profité à la Cour. D'abord, le Statut de Rome exige des « capacités institutionnelles spécifiques<sup>9</sup> » permettant de mieux appréhender ces violences, puisqu'il prévoit que « le Procureur nomme des conseillers qui sont spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris (...) celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants<sup>10</sup> ». La grande nouveauté reste toutefois l'inclusion au sein du statut d'une liste spécifique énumérant les violences sexuelles prohibées. Ainsi, l'article 7 du Statut de Rome dispose :

---

<sup>4</sup> Regina Mülhåuser, « La violence sexuelle des soldats allemands pendant la guerre d'anéantissement en Union soviétique » (1941-1945), in *Viols en temps de guerre* (dir. Raphaëlle Branche et Fabrice Virgili), Editions Payot & Rivages, Paris, 2013.

<sup>55</sup> Norman M. Naimark, « Russes et Allemands : viols de guerre et mémoires postsoviétiques », in *Viols en temps de guerre* (op. cit.).

<sup>6</sup> P-F SOUYRI, « Femmes de réconfort : un esclavage d'état ? », *L'Histoire*, 2016, n°424, pp. 13-19.

<sup>7</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 27.

<sup>8</sup> Voir par exemple Cour IDH, Caso Mujeres víctimas de tortura sexual en Atenco vs Mexico, 28 novembre 2018, Series C N°371 ; Cour EDH, Aydın c. Turquie, 25 septembre 1997, requête n°23178/94.

<sup>9</sup> FIDH, *Invisibles, ignorés : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI et ailleurs*, Nov. 2018, n°721f.

<sup>10</sup> Statut de Rome, Article 42.9.

*« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : (...) g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».*

C'est la première fois qu'une telle liste énumérative est établie. Plusieurs avantages y sont attachés. Entre autres, le fait de faire des crimes sexuels une catégorie distincte de crimes peut permettre de s'assurer que ces crimes ne soient pas oubliés ou négligés par les enquêteurs et les procureurs, et les oblige à les poursuivre comme tels, ce qui exige que certains éléments spécifiques soient plaidés ou prouvés. Certains auteurs ont toutefois critiqué cette liste, jugeant notamment que les intérêts protégés par ces crimes (tels que la protection de l'intégrité physique et mentale de l'individu, sa liberté, son autonomie personnelle et sexuelle et le respect de sa dignité humaine) semblent déjà être couverts par les autres crimes contre l'humanité prévus par l'article 7 du Statut<sup>11</sup>. En effet, la réduction en esclavage<sup>12</sup>, la torture<sup>13</sup>, la « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (...) »<sup>14</sup>, ou encore les « actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »<sup>15</sup>, semblent pouvoir s'interpréter sous un angle sexuel.

Cependant, la distinction entre les violences sexuelles et les autres types de violence, effective dans la très large majorité des droits nationaux et en droit pénal international, permet de réprimer explicitement de tels comportements et d'assurer que les enquêtes et poursuites puissent ne pas oublier ces crimes. Par ailleurs, ne pas faire des violences sexuelles une infraction à part, serait ignorer leur spécificité, à savoir notamment leur caractère sexuel et le fait qu'elles relèvent d'une logique bien à part, et ce d'autant plus lorsqu'elles sont commises en temps de conflit armé. De ce point de vue, l'inclusion explicite des violences sexuelles dans le Statut de la CPI semble donc plutôt être une avancée. Cette liste présente par ailleurs l'avantage de ne pas être sexo-spécifique, ce qui permet à la CPI de réprimer aussi bien les violences commises sur les femmes que sur les hommes. On remarque également que cet article fait figurer les violences sexuelles sur la liste des crimes contre l'humanité. Les violences sexuelles sont également explicitement reconnues par le Statut comme crimes de guerre<sup>16</sup>. On déplore toutefois que la Cour n'ait pas pris en compte l'avancée entreprise par les TPI, en ne reconnaissant pas de telles violences comme constitutives de génocide<sup>17</sup>, bien qu'elles puissent implicitement être reconnues comme telles à travers la notion d' « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » ou de « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ». Le Statut de Rome constitue donc relativement une avancée en matière de lutte contre les violences sexuelles. Toutefois, cette avancée ne marqua que le début d'une longue lutte contre

---

<sup>11</sup> M. MAYSTRE, « Le quasi silence des statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc quant aux actes de violence sexuelle : obstacle ou bénédiction pour la poursuite de ces crimes ? », in : *Droits fondamentaux n°16*, 2018.

<sup>12</sup> Statut de Rome, Article 7-c.

<sup>13</sup> *Ibid*, Article 7-f.

<sup>14</sup> *Ibid*, Article 7-g.

<sup>15</sup> *Ibid*, Article 7-k.

<sup>16</sup> *Ibid*, articles 8.2-b.xxii) et 8.2-e.vi).

<sup>17</sup> *Ibid*, article 6.

l'impunité. Si les violences sexuelles ont, dès la création de la CPI, été reconnues parmi les crimes pour lesquels la Cour est compétente, on constate que le chemin est encore long.

Depuis l'institution de la Cour, seules quatre condamnations définitives ont été prononcées<sup>18</sup>, dont aucune pour un chef d'accusation se rapportant à la violence sexuelle. La Cour, véritable espoir dans la lutte contre la culture de l'impunité, semble se heurter aux mêmes difficultés que la justice nationale : difficultés de moyens, ou encore de preuves (les victimes sont moins enclines à parler des violences sexuelles, par peur notamment de se faire stigmatiser par leur propre communauté, et les preuves disparaissent très rapidement). Elle semble également se confronter à des difficultés propres à la gravité des crimes jugés (comme en témoigne par exemple la question de la sécurité des victimes et des témoins).

Ce qui nous intéresse toutefois, c'est ici la stratégie adoptée par les Procureurs successifs, stratégie qui a parfois nuit à une répression satisfaisante des abus sexuels liés aux conflits.



© UN Photo. Rick Bajornas

## **Des violences sexuelles longtemps ignorées**

Le premier procureur de la Cour, Luis Moreno Ocampo, se donna pour mission de confirmer l'intérêt de la Cour et de son poste : l'objectif était donc principalement de présenter rapidement des affaires devant les juges. Il fut donc amené à faire des choix stratégiques, et exclut par conséquent de nombreuses pistes relatives à des violences sexuelles, qui selon lui sont plus difficiles à prouver et demandent plus de temps<sup>19</sup>. Ainsi, lors du premier procès de la Cour, le Procureur choisit d'attaquer Lumbanga Dyilo, chef de guerre congolais, sur les soldats enfants enrôlés par sa milice, mais ne fait pas mention des violences sexuelles commises par les membres de celle-ci. Les représentants légaux des victimes tenteront de faire parler du sujet, en vain : les violences sexuelles ne seront même pas retenues comme circonstances aggravantes.

---

<sup>18</sup> Il s'agit des affaires Jean-Pierre Bemba, Thomas Lubanga, Germain Katanga et Al-Mahdi.

<sup>19</sup> « La Cour pénale internationale, dernier maillon d'une chaîne malade », dans « Impunité zéro : violences sexuelles en temps de guerre, l'enquête » (dir. Justine Brabant, Leïla Minano, Anne-Laure Pineau).

Le juge Benito, dans son opinion dissidente, le déplora : pour lui, les violences sexuelles ont été un élément inhérent à l'utilisation d'enfants soldats, et un facteur discriminant à l'égard des jeunes filles enrôlées. Par ailleurs, les violences sexuelles sont systématiquement invisibilisées. Le bureau du Procureur a une tendance à ne reconnaître que le viol, les autres violences sexuelles étant qualifiées de torture, persécution ou atteinte à la dignité de la personne.

Même dans les cas où les charges pour violences sexuelles sont retenues, elles sont requalifiées par la Chambre. Ca a par exemple été le cas dans l'affaire Kenyatta, dans laquelle la charge d'« autres formes de violences sexuelles » sera requalifiée en « autres actes inhumains ». En 2012, Ocampo laissa sa place à Fatou Bensouda. Ce changement de procureur permit un changement de politique en matière de violences sexuelles. En juin 2014, la nouvelle Procureure adopte un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste. Dans son plan stratégique pour la période 2016-2019, elle assure que le bureau du Procureur « *accordera (...) une attention particulière aux crimes qui ont été traditionnellement sous-représentés dans les procédures judiciaires, à l'instar (...) du viol et d'autres crimes sexuels* ». Enfin, mieux encore, le bureau a recruté du personnel supplémentaire doté d'une expérience et d'une expertise spécifiques en matières de violences sexuelles<sup>20</sup>. Cette évolution a des conséquences positives sur le traitement par la CPI des violences sexuelles comme crime de guerre : ce type de violences est de plus en plus retenu dans les charges. Pour la première fois en droit pénal international, les grossesses forcées<sup>21</sup> et la persécution pour des motifs d'ordre sexiste<sup>22</sup> sont prises en compte dans les charges. La CPI prend en compte les violences sexuelles commises sur les enfants soldats enrôlés dans le groupe armé de l'accusé<sup>23</sup>. Certains de ces progrès seront toutefois doublés d'une déception : dans l'affaire Ongwen par exemple, la chambre refusa de donner suite à la demande d'entendre trois hommes victimes de violences sexuelles.

## **L'affaire Bemba : l'histoire d'une déception**

Il aura fallu attendre quatorze ans pour que finalement, la CPI se décide à condamner un accusé pour des charges de violence sexuelle.

L'affaire Bemba a été la source de beaucoup d'espoirs : en première instance, la Cour le déclara coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment pour des affaires de viols. Cette décision est historique : il s'agit non seulement de la première condamnation pour violences sexuelles, mais c'est également la première fois que la CPI reconnaît un accusé pénalement responsable en tant que commandant militaire pour des troupes sous son contrôle, considérant que l'accusé « *savait que les forces placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes visés par les charges*<sup>24</sup> ».

Mais le 8 juin 2018, Bemba est acquitté en appel : la chambre d'appel considéra qu'il n'était pas pénalement responsable pour les actions de ses troupes.

Pour le FIDH, l'affaire Bemba « *a dissipé certains mythes et idées préconçues quant au caractère prévisible et inéluctable de violences sexuelles aux cours des conflits armés*<sup>25</sup> », mais

---

<sup>20</sup> Préc., Rapport FIDH.

<sup>21</sup> CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n°ICC-02/04-01/15.

<sup>22</sup> CPI, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, affaire n°ICC-01/12-01/18.

<sup>23</sup> CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n°ICC-01/04-02/06.

<sup>24</sup> CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n°ICC-01/05-01/08.

<sup>25</sup> Préc., Rapport FIDH.

l'acquittement a mis à mal cette avancée, les juges d'appel ayant considéré que la chambre de première instance avait erré en affirmant que Bemba n'avait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les crimes et punir les membres des troupes responsables des abus.

Bemba ne fut condamné qu'à un an de prison, pour une affaire de subornation de témoins. La déception fut profonde pour les victimes, et un échec pour le bureau du Procureur.

## **L'affaire Ntaganda : la fin de l'impunité ?**

Le 8 juillet 2018, Bosco Ntaganda est reconnu coupable par la CPI d'avoir été l'auteur indirect de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, parmi lesquels des crimes relatifs à l'esclavage sexuel et au viol, pour des exactions commises en 2002 et 2003 en République démocratique du Congo. Les juges l'ont notamment reconnu comme coupable pour des infractions sexuelles commises à l'encontre de femmes ou d'enfants soldats par des membres de ses troupes. Ce viol aurait même été « encouragé, promis et envisagé », et selon l'accusation, Ntaganda aurait lui-même exploité sexuellement des femmes.

Le jugement fait toutefois l'objet d'appels de l'accusation et de la défense<sup>26</sup>. Mais si la chambre d'appel, qui doit se prononcer le 29 juin, confirme la décision des juges de première instance, l'affaire Ntaganda pourrait être une première dans l'histoire de la Cour pénale internationale.

---

<sup>26</sup> Fiche d'information sur l'affaire Procureur c. Bosco Ntaganda, <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf>.

## **Violences conjugales : un nouveau dispositif de prise en charge**

### **Focus sur le contrôle judiciaire avec placement probatoire**

Depuis le 1er avril 2022, l'expérimentation du contrôle judiciaire avec placement probatoire, mesure de lutte contre les violences conjugales, a été élargie à l'ensemble du territoire. Ce dispositif innovant allie protection des victimes et prise en charge des auteurs dans des structures spécialisées dans lesquelles ils bénéficient d'un suivi sanitaire, social, éducatif et psychologique.



Parmi les 10 mesures phares du Grenelle des violences conjugales, soutenue par le ministre de la Justice, on retrouve le contrôle judiciaire avec placement probatoire. **Le CJPP est un dispositif expérimental de prise en charge d'une personne poursuivie pour des faits de violences conjugales.**

La personne a l'obligation de résider dans une structure et d'être pris en charge sur le plan sanitaire, social, éducatif ou psychologique par une structure associative. Elle suivra des ateliers, participera à des groupes de paroles pour **une prise en charge complète.**

Ce dispositif novateur piloté et financé par l'administration pénitentiaire constitue également **une alternative innovante à la détention provisoire.** Il peut être complété avec d'autres dispositifs comme le bracelet anti-rapprochement, par exemple.

**Le contrôle judiciaire avec placement probatoire repose sur :**

- Une modalité d'exécution du contrôle judiciaire comprenant l'obligation de résider dans un établissement désigné par le magistrat assurant ainsi une éviction et un contrôle ;



- Une méthodologie d'intervention adaptée aux violences conjugales, inspirée du référentiel des pratiques opérationnelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce référentiel est un outil de professionnalisation des méthodes d'intervention des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, qui décline les méthodes de prise en charge et d'accompagnement des personnes sous main de justice ;
- Une co-construction des modalités de prise en charge par tous les acteurs : autorités judiciaires, services pénitentiaires et partenaires associatifs reposant sur une circularisation permanente des informations.

## **Une expérimentation réussie élargie à tout le territoire**

Initialement expérimenté à Nîmes et Colmar, ce dispositif a été accueilli avec satisfaction de la part des magistrats, des associations et des personnes sous main de justice. Il est maintenant étendu à huit autres sites : Saint-Étienne, Amiens, Bordeaux, Draguignan, Cayenne, Rennes, Tours et Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement

NOR : JUST2016619D

**Publics concernés :** justiciables, magistrats, personnels des greffes des services judiciaires, agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation, chefs d'établissements pénitentiaires, agents et officiers de police judiciaire, personnes privées habilitées.

**Objet :** application des dispositions de nature pénale et civile relatives au bracelet anti-rapprochement résultant de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

**Entrée en vigueur :** le décret entre le lendemain de sa publication.

**Notice :** Le décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif électronique mobile anti-rapprochement. Il crée un traitement de données à caractère personnel visant à assurer le contrôle à distance des personnes placées sous ce dispositif électronique en exécution d'une décision prise en application des articles 138 et 138-3 du code de procédure pénale, des articles 132-45 et 132-45-1 du code pénal ou de l'article 515-11-1 du code civil.

**Références :** les dispositions du décret sont prises en application des articles 138 et 138-3 du code de procédure pénale, des articles 132-45 et 132-45-1 du code pénal et de l'article 515-11-1 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, notamment les articles 515-11 et 515-11-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-45, 132-45-1 et 227-4-2 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1136-12, 1136-13 et 1136-14 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 138 et 138-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 31, 32 et 33 ;

Vu la délibération n° 2020-073 du 16 juillet 2020 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### TITRE I<sup>ER</sup>

##### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du code de procédure pénale (deuxièmes parties : décret en Conseil d'Etat) sont modifiées conformément aux dispositions du présent titre.

**Art. 2.** – Après l'article R. 24-13, il est inséré les dispositions suivantes :

« §. 5 *Du placement sous bracelet anti-rapprochement*

« *Art. R. 24-14.* – La décision de placement sous contrôle judiciaire assorti, sur le fondement de l'article 138-3, à l'encontre d'une personne majeure, d'une interdiction de se rapprocher de la victime et du port d'un bracelet anti-rapprochement est prise par ordonnance motivée rendue, selon les cas :

« 1° Par le juge d'instruction, au vu des réquisitions écrites du procureur de la République dont il est donné lecture à la personne mise en examen, et après avoir entendu les observations de cette personne et celles de son avocat ;

« 2° Par le juge des libertés et de la détention, qui statue soit au vu des réquisitions écrites du procureur de la République dont il est donné lecture à la personne mise en examen et après avoir entendu les observations de cette personne et celles de son avocat, soit après un débat contradictoire conformément à l'article 145.

« Il est donné lecture de la décision à la personne mise en examen.

« Elle peut également être décidée, sans débat contradictoire ou recueil préalable des observations de la personne et de son avocat, par ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté ou décidant d'une mise en liberté d'office.

« La décision fixe les conditions d'exécution de la mesure, et notamment les distances de pré-alerte et d'alerte séparant la victime de la personne placée sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article R. 24-18. Elle est notifiée à la personne ainsi placée sous contrôle judiciaire.

« *Art. R. 24-15.* – Le juge ne peut faire application des dispositions de l'article 138-3 que s'il lui apparaît que les interdictions prévues par les 3° et 9° de l'article 138 sont, à elles seules, insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

« Dans ce cas, l'interdiction de se rapprocher de la victime et l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement ne peuvent être ordonnées que si sont également prononcées, en application des 3° et 9° de l'article 138, l'interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés, dans lesquels réside, travaille, ou se trouve habituellement la victime, et l'interdiction de recevoir ou de rencontrer la victime ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit.

« *Art. R. 24-16.* – Afin d'assurer l'effectivité de l'interdiction prévue au 1° de l'article 138-3, le dispositif anti-rapprochement prévu au 2° du même article assure la géolocalisation de la personne porteuse du bracelet et de la personne protégée à laquelle a été attribué un dispositif de téléprotection, ainsi que la mise en lien de ces deux procédés avec un téléopérateur.

« Pour vérifier à distance l'identité de ces personnes, il peut être recouru à d'autres procédés de surveillance électronique permettant une authentification biométrique vocale.

« Les procédés mentionnés au présent article sont homologués par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. R. 24-17.* – Le magistrat chargé de la mesure peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement ne présente pas d'inconvénient pour la santé de la personne. Cette désignation est de droit à la demande de la personne ou de son conseil. Le certificat médical est versé au dossier judiciaire.

« *Art. R. 24-18.* – La distance d'alerte séparant la victime de la personne placée sous contrôle judiciaire, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte est égale au double de la distance d'alerte.

« Pour déterminer la distance d'alerte, le juge concilie la nécessité de protection de la victime avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle de la personne porteuse du bracelet. Il veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'entrave pas son insertion sociale, en tenant notamment compte de la localisation respective des domiciles et lieux de travail de cette personne et de la victime, de leurs modes de déplacements, et de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain.

« Afin de garantir le respect des droits et libertés visés à l'alinéa précédent, le juge qui a prononcé la mesure peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte.

« *Art. R. 24-19.* – La mesure d'interdiction de rapprochement assortie de l'obligation de porter un bracelet électronique anti-rapprochement est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues aux quatre premiers alinéas de l'article R. 24-14 et si la condition prévue par le premier alinéa de l'article R. 24-15 est toujours remplie, sans que sa durée totale dépasse deux ans.

« Lorsque la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est maintenue ou demeure sous contrôle judiciaire conformément aux articles 179 et 181, ou que le placement sous contrôle judiciaire a été ordonné en application des articles 394, 396, 397-1-1 ou 397-3, la durée totale de la mesure, compte tenu s'il y a lieu de celle exécutée au cours de l'instruction, ne peut excéder deux ans, sans qu'il soit nécessaire d'en ordonner la prolongation tous les six mois et sous réserve de la possibilité pour l'intéressé d'en demander la mainlevée.

« *Art. R. 24-20.* – La personne placée sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rapprocher de la victime et port d'un bracelet anti-rapprochement est avisée des informations suivantes :

« 1° La pose du bracelet comportant un émetteur prévu à l'article 138-3 ne peut être effectuée sans son consentement, mais le fait de la refuser constitue une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son contrôle judiciaire et à son placement en détention provisoire ;

« 2° La méconnaissance de la distance de pré-alerte donne lieu à un contact par les personnes habilitées chargées du contrôle à distance l'avertissant de son rapprochement de la victime et du risque de méconnaissance de la distance d'alerte ; cette méconnaissance ne peut en aucun cas donner lieu à révocation du contrôle judiciaire ;

« 3° Le fait de se rapprocher volontairement de la victime, ou de provoquer son rapprochement, en méconnaissance de la distance d'alerte constitue une violation de l'interdiction qui lui est faite pouvant donner lieu à la révocation de son contrôle judiciaire et à son placement en détention provisoire ;

« 4° En cas de nécessité, les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prennent l'attache de la personne protégée pour assurer sa mise en sécurité et, selon le besoin et les procédures établies, alertent les forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer sa protection ;

« 5° Le fait, par la personne porteuse d'un bracelet anti-rapprochement, de ne pas s'assurer du rechargement périodique du dispositif, afin de garantir son fonctionnement à tout moment, constitue une violation des obligations auxquelles elle est astreinte pouvant donner lieu à la révocation de son contrôle judiciaire et à son placement en détention provisoire.

« *Art. R. 24-21.* – Les distances mentionnées à l'article R. 24-18 sont portées par tout moyen à la connaissance de la personne protégée, à laquelle est attribué un dispositif de téléprotection. Elle est également avisée qu'en cas de nécessité, les téléopérateurs chargés du contrôle à distance du bracelet anti-rapprochement prennent son attache pour assurer sa mise en sécurité. Elle est avisée qu'elle peut à tout moment contacter directement le téléopérateur.

« Les personnes habilitées chargées du contrôle à distance contactent, selon le besoin et les procédures établies, les forces de police et de gendarmerie, ainsi que la personne protégée afin d'assurer sa protection.

« *Art. R. 24-22.* – Si l'interdiction de rapprochement imposée à la personne mise en examen conduit, du fait notamment de rapprochements imputables tant à ses déplacements qu'à ceux de la victime, à un nombre important d'alertes portant une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale, elle peut, ainsi que la victime, à tout moment de la mesure, demander à ce que les distances d'alerte et de pré-alerte soient révisées, ou qu'il soit mis fin à l'obligation de port du bracelet. Le juge d'instruction statue alors selon les modalités de l'article 140. Cette décision peut être également prise d'office par le juge d'instruction.

« Lorsque la personne a été renvoyée devant la juridiction de jugement, ou que le placement sous contrôle judiciaire a été ordonné en application des articles 394, 396, 397-1-1 ou 397-3, la décision est prise par le juge des libertés et de la détention, qui statue selon les mêmes modalités.

« *Art. R. 24-23.* – Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la pose du bracelet anti-rapprochement. Il peut être assisté des personnes habilitées dans les conditions fixées aux articles R. 61-36 à R. 61-42. Lors de la pose du bracelet, il est procédé aux tests de mise en service et à l'information de la personne sur les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif.

« Si la personne porte déjà un dispositif anti-rapprochement en application de l'article 515-11-1 du code civil, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables. L'information de la personne sur les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif peut cependant être renouvelée. Dès que la décision du juge pénal est mise en œuvre, par son enregistrement dans le traitement prévu aux articles R. 61-43 à R. 61-51, la mainlevée de la mesure prononcée en application de l'article 515-11-1 du code civil est acquise de plein droit conformément à l'article 1136-23 du code de procédure civile.

« Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la dépose du bracelet anti-rapprochement dans les mêmes conditions que celles de sa pose.

« *Art. R. 24-24.* – Lorsqu'il est fait application de l'article 138-3 dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique mobile, les dispositions des articles R. 24-14 à R. 24-23 sont applicables. »

**Art. 3.** – L'article R. 60-1 est ainsi rétabli :

« *Art. R. 60-1.* – Selon les cas, la juridiction de jugement ou la juridiction d'application des peines ne peut prononcer à l'encontre d'une personne majeure, dans le cadre d'un sursis probatoire, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, l'interdiction de se rapprocher de la victime et l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement prévues par le 18 *bis* de l'article 132-45 et l'article 132-45-1 du code pénal que s'il lui apparaît que les interdictions prévues par les 9° et 13° de l'article 132-45 du même code sont, à elles seules, insuffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

« Dans ce cas, l'interdiction de se rapprocher de la victime et l'obligation de porter un bracelet anti-rapprochement ne peuvent être ordonnées que si sont également prononcées, en application des 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal, l'interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés, dans lesquels réside, travaille, ou se trouve habituellement la victime, et l'interdiction de recevoir ou de rencontrer la victime ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque façon que ce soit.

« Les dispositions des articles R. 24-16 à R. 24-23 du présent code, à l'exception des articles R. 24-19 et R. 24-22, sont alors applicables, la référence à la révocation du contrôle judiciaire prévue par l'article R. 24-20 étant remplacée par une référence à la révocation du sursis probatoire, ou à la révocation ou au retrait de la mesure d'aménagement de la peine.

« Si l'interdiction de rapprochement imposée au condamné conduit, du fait notamment de rapprochements imputables tant à ses déplacements qu'à ceux de la victime, à un nombre important d'alertes portant une atteinte

excessive à son droit au respect de sa vie privée et familiale, celui-ci peut, à tout moment de l'exécution de la peine, demander au juge de l'application des peines que les distances d'alerte et de pré-alerte soient diminuées, ou qu'il soit mis fin à l'interdiction et au port du bracelet. Le juge statue alors selon les modalités de l'article 712-6. Cette décision peut être également prise d'office par le juge de l'application des peines.

« Sans pouvoir excéder la durée de la peine, de la probation ou de la mesure d'aménagement de la peine, la durée de l'interdiction de se rapprocher de la victime et du port d'un bracelet anti-rapprochement ne peut dépasser deux ans, cette durée pouvant cependant être renouvelée une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle par le juge de l'application des peines qui statue selon les modalités de l'article 712-6. »

**Art. 4.** – Dans le livre V du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), après le titre VII *ter* « Des modalités du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesures de sûreté », il est inséré un titre VII *quater* ainsi rédigé :

« TITRE VII QUATER

« DU DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE MOBILE ANTI-RAPPROCHEMENT

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU DISPOSITIF  
ÉLECTRONIQUE MOBILE ANTI-RAPPROCHEMENT

« Art. R. 61-43. – Le ministre de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) est autorisé à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Bracelet anti-rapprochement", prévu aux articles 138-3 du présent code, 132-45-1 du code pénal et 515-11-1 du code civil.

« Ce traitement est placé sous le contrôle du magistrat mentionné à l'article R. 61-12 du présent code et dans les conditions prévues à l'article R. 61-13.

« Il a pour finalité d'assurer le contrôle à distance des personnes placées sous dispositif électronique mobile anti-rapprochement en exécution d'une décision prise en application des articles 138 et 138-3 du présent code, des articles 132-45 et 132-45-1 du code pénal ou de l'article 515-11-1 du code civil. Il a pour objet de mettre en œuvre un dispositif technique destiné à garantir l'effectivité de l'interdiction faite à la personne porteuse d'un bracelet anti-rapprochement de rencontrer une personne protégée, victime d'une infraction commise au sein du couple.

« A cet effet, ce traitement permet :

« 1° D'alerter les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement de ce que la personne porteuse du bracelet s'approche de la personne protégée et méconnaît les distances de pré-alerte ou d'alerte, ainsi qu'en cas d'altération du fonctionnement du dispositif technique ;

« 2° De localiser la personne protégée et la personne porteuse du bracelet, afin de prendre, lorsque l'alerte prévue à l'alinéa précédent est émise, les mesures de protection appropriées, en enjoignant notamment au porteur du bracelet de s'éloigner et en permettant, le cas échéant, selon le besoin et les procédures établies, une intervention des forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer la protection de la personne menacée.

« Le traitement poursuit également une finalité statistique.

« Art. R. 61-44. – Peuvent être enregistrées, dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 61-43, les données à caractère personnel et les informations suivantes :

« I. – S'agissant de la personne porteuse du bracelet anti-rapprochement :

« 1° Son identité : nom de famille, nom d'usage, prénoms, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, photographie de son visage ne permettant pas une utilisation à des fins de contrôle biométrique, tout élément relatif à sa situation familiale et toutes autres caractéristiques physiques nécessaires à la pose du bracelet et, le cas échéant, à l'interpellation par les forces de police et de gendarmerie ;

« 2° Ses coordonnées personnelles : adresse de résidence, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique ;

« 3° Les données relatives à l'authentification biométrique vocale prévue à l'article R. 24-16 ;

« 4° Les données transmises sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et relatives aux décisions ordonnant un placement sous un dispositif électronique mobile anti-rapprochement et aux décisions prolongeant ou modifiant la mesure : désignation de la juridiction, nature, contenu de la décision, et notamment de la durée du placement sous dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

« 5° Les données techniques du bracelet anti-rapprochement : numéro de série de l'unité mobile attribuée, numéro de série du bracelet attribué, numéro de série de la carte SIM attribuée, adresse IP ou MAC de l'unité mobile attribuée ;

« 6° Le relevé à intervalles réguliers des positions GPS du bracelet anti-rapprochement ;

« 7° La liste des alertes émises : dates, heures, positions GPS, circonstances et gestion de ces alertes par les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

« II. – S'agissant de la personne protégée :

« 1° Son identité : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, tout élément relatif à sa situation familiale et toutes autres caractéristiques physiques nécessaires à sa protection par les forces de police et de gendarmerie ;

« 2° Ses coordonnées personnelles : adresse de résidence, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique ;

« 3° Les personnes à contacter en cas d'urgence : nom de famille, nom d'usage, prénoms, sexe, adresse de résidence, coordonnées téléphoniques, adresse de messagerie électronique, liens avec la personne protégée ;

« 4° Les données relatives à l'authentification biométrique vocale prévue à l'article R. 24-16, le cas échéant après recueil de son consentement ;

« 5° Les données transmises sous le contrôle de l'autorité judiciaire et relatives aux décisions ordonnant un placement sous un dispositif électronique mobile anti-rapprochement et aux décisions prolongeant ou modifiant la mesure : désignation de la juridiction, nature et contenu de la décision et notamment de la durée du placement sous dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

« 6° Les données techniques du dispositif de téléprotection : le numéro de série de l'unité mobile attribuée, le numéro de série de la carte SIM attribuée, l'adresse IP ou MAC de l'unité mobile attribuée ;

« 7° Le relevé à intervalles réguliers des positions GPS du dispositif de téléprotection ;

« 8° La liste des alertes émises : date, heure, positions GPS, circonstances et gestion de ces alertes par les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

« III. – S'agissant des personnels habilités des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire :

« 1° Leur identité : nom de famille, prénoms, qualité professionnelle, adresse de messagerie professionnelle ;

« 2° Leur identification technique : matricule d'identifiant SAPHIR, adresse IP.

« IV. – S'agissant des personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement :

« 1° Leur identité : nom de famille, prénoms, qualité professionnelle, adresse de messagerie professionnelle ;

« 2° Leur identification technique : matricule, adresse IP.

« V. – S'agissant de l'identité du magistrat chargé du suivi de la décision ordonnant un placement sous dispositif électronique mobile anti-rapprochement : nom de famille, prénoms, qualité professionnelle, coordonnées professionnelles.

« VI. – Sont en outre enregistrées, pour chacune des alertes visées au R. 61-43, le contenu, la date et l'heure des conversations téléphoniques entre les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, la personne porteuse du bracelet, la personne protégée ainsi que, le cas échéant, les personnes à contacter en cas d'urgence mentionnées au 3° du II du présent article, ou les forces de police et de gendarmerie.

« VII. – Les données enregistrées dans le traitement sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

« Art. R. 61-45. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 61-44 :

« 1° Les personnels habilités des services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

« 2° Les personnels habilités chargés du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;

« 3° Le magistrat chargé de contrôler le traitement mentionné à l'article R. 61-43.

« Art. R. 61-46. – Peuvent accéder, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations conservées au sein de la base d'archive intermédiaire prévue à l'article R. 61-48 les personnels habilités des services centraux de l'administration pénitentiaire suivants :

« 1° Les agents assurant la supervision des personnes privées habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif mobile électronique anti-rapprochement mentionnés à l'article R. 61-53 ;

« 2° Les agents chargés des systèmes d'information ;

« 3° Les agents chargés de l'application de la réglementation informatique et libertés.

« Art. R. 61-47. – Peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et des informations mentionnées à l'article R. 61-44, strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives :

« 1° Les magistrats et fonctionnaires habilités des tribunaux judiciaires par les chefs de juridiction ;

« 2° Les officiers ou agents de police judiciaire habilités intervenant pour assurer la protection de la personne protégée ou appréhender la personne porteuse du bracelet anti-rapprochement ne respectant pas l'interdiction de s'approcher à moins d'une certaine distance de la personne protégée ;

« 3° Les magistrats et fonctionnaires habilités de la direction des affaires criminelles et des grâces, pour les informations qui leur sont transmises en application du troisième alinéa de l'article 35, et dans le seul cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de la permanence au sein du ministère de la justice.

« Art. R. 61-48. – Les données à caractère personnel et les informations mentionnées à l'article R. 61-44, à l'exception de celles visées au IV, sont conservées en base active pendant toute la durée du placement sous dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

« A la fin du placement, les données et informations suivantes sont conservées :

« 1° S'agissant des données relatives à l'authentification biométrique vocale : pendant une durée d'un mois en base active ;

« 2° S'agissant de l'enregistrement des conversations téléphoniques visées au VI de l'article R. 61-44 : pendant une durée d'un mois en base active puis de deux mois en base d'archive intermédiaire ;

« 3° S'agissant des données à caractère personnel et informations non visées au 1° et 2° : pendant une durée d'un mois en base active puis de cinq ans et onze mois en base d'archive intermédiaire.

« Les données mentionnées au IV de l'article R. 61-44 sont conservées, en base active, jusqu'au terme de l'habilitation des agents et personnels concernés.

« *Art. R. 61-49.* – Toute opération de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date, l'heure et la nature de l'intervention dans ce traitement. Ces informations sont conservées pendant une durée de trois ans.

« *Art. R. 61-50.* – Conformément aux articles 104 à 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

« Pour les motifs prévus aux 1°, 2° et 5° du I de l'article 107 de la même loi, les droits d'accès et de rectification peuvent faire l'objet de restrictions en application, respectivement, des 2° et 3° du II du même article.

« La personne concernée par ces restrictions exerce son droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

« *Art. R. 61-51.* – Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux personnes concernées par le présent traitement, à l'exception des personnes à contacter en cas d'urgence mentionnées au 3° du II de l'article R. 61-44.

## « CHAPITRE II

### « DE L'HABILITATION DES PERSONNES CONTRIBUANT AU CONTRÔLE À DISTANCE

« *Art. R. 61-52.* – Les personnes privées chargées du contrôle à distance du dispositif mobile électronique anti-rapprochement sont habilitées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette habilitation est accordée et peut être retirée dans les conditions prévues aux articles R. 61-36 à R. 61-39.

« Les employés des personnes privées chargées du contrôle à distance du dispositif mobile électronique anti-rapprochement font l'objet d'une habilitation individuelle par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cette habilitation est accordée et peut être retirée dans les conditions prévues aux articles R. 61-40 à R. 61-42.

« *Art. R. 61-53.* – Les personnes privées habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif mobile électronique anti-rapprochement sont placées sous la supervision d'un agent de l'administration pénitentiaire. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**Art. 5.** – Au chapitre V du titre I du Livre troisième du code de procédure civile, après l'article 1136-15, il est inséré une section II *quater* ainsi rédigée :

#### « Section 2 quater

#### « *Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement aux fins de mesures de protection des victimes de violences*

« *Art. 1136-16.* – Lorsque le port d'un dispositif mobile anti-rapprochement prévu à l'article 515-11-1 du code civil est demandé par l'une ou l'autre des parties, il est joint au soutien de la demande tout élément relatif à la situation familiale, matérielle et sociale des deux parties, afin de permettre au juge de déterminer les distances d'alerte et de pré-alerte, définies à l'article 1136-17 du présent code.

« Lorsque le juge ordonne le port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, il s'assure que les parties, et en particulier la partie défenderesse, ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour pouvoir donner un consentement libre et éclairé.

« *Art. 1136-17.* – La décision qui ordonne le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement fixe la durée de la mesure, ses conditions de mise en œuvre, en particulier les distances de pré-alerte et d'alerte séparant les deux parties.

« La distance d'alerte, exprimée en nombre entier de kilomètres, ne peut être inférieure à un kilomètre, ni supérieure à dix kilomètres. La distance de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte.

« Pour déterminer la distance d'alerte, le juge concilie la nécessité de protection de la personne menacée avec le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée, familiale et professionnelle de la personne porteuse du bracelet. Il veille à ce que la mise en œuvre du dispositif n'entrave pas son insertion sociale, en tenant notamment compte de la localisation respective des domiciles et lieux de travail des parties, de leurs modes de déplacements, et de la typologie de leur lieu de vie, rural ou urbain.

« Le juge aux affaires familiales peut préciser dans sa décision que le porteur du bracelet est autorisé à être présent à des heures et dans des lieux qu'il détermine, y compris si ces lieux venaient à être intégrés du fait des déplacements de la personne ou de la victime dans une zone d'alerte ou de pré-alerte.

« La remise de la copie de cette décision lors de la pose du bracelet anti-rapprochement vaut notification.

« *Art. 1136-18.* – Le juge aux affaires familiales qui ordonne le port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement en fixe la durée, dans la limite de six mois, en fonction des circonstances de l'espèce et du besoin de protection de la partie demanderesse.

« Le consentement des parties doit être réitéré lorsque le renouvellement du dispositif est ordonné ou lorsque les effets de l'ordonnance de protection se prolongent en application des articles 1136-13 ou 1136-14.

« *Art. 1136-19.* – Avant de consentir au port d'un dispositif mobile anti-rapprochement, les parties reçoivent du juge aux affaires familiales les informations suivantes :

« 1° Le refus par la partie défenderesse de la pose du bracelet anti-rapprochement, au port duquel elle a préalablement consenti, constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

« 2° La méconnaissance par cette partie de la distance de pré-alerte donne lieu à un contact par les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement, l'avertissant de son rapprochement de la victime et du risque de méconnaissance de la distance d'alerte ; cette méconnaissance ne peut donner lieu à condamnation sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

« 3° Le fait pour cette partie de se rapprocher volontairement de la victime en méconnaissance de la distance d'alerte constitue une violation des obligations imposées dans l'ordonnance de protection, pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

« 4° En cas de nécessité, les personnes habilitées chargées du contrôle à distance du dispositif électronique mobile anti-rapprochement prennent l'attache de la personne protégée pour assurer sa mise en sécurité et, selon le besoin et les procédures établies, alertent les forces de police et de gendarmerie, afin d'assurer sa protection ;

« 5° Le procureur de la République est informé de chaque méconnaissance de la distance d'alerte et peut exercer, s'il y a lieu, des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal ;

« 6° La partie porteuse d'un bracelet anti-rapprochement est tenue de s'assurer du rechargement périodique du dispositif afin de garantir son fonctionnement à tout moment, la méconnaissance de cette obligation pouvant donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal.

« *Art. 1136-20.* – En cas de difficultés dans l'exécution de la mesure de port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement mentionné à l'article 515-11-1 du code civil, le juge aux affaires familiales peut être saisi à tout moment dans les conditions de l'article 515-12 du code civil, par l'une ou l'autre des parties ou par le procureur de la République, afin que soient modifiées en tout ou partie les mesures énoncées dans l'ordonnance de protection.

« Le porteur du bracelet et le procureur de la République peuvent notamment demander que les distances d'alerte et de pré-alerte soient révisées, ou qu'il soit mis fin à l'interdiction de rapprochement et au port du bracelet, si la mesure de port du dispositif électronique mobile anti-rapprochement aboutit, du fait notamment de rapprochements imputables tant à ses déplacements qu'à ceux de la personne protégée, à un nombre important d'alertes, portant une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale du porteur du bracelet.

« Ils peuvent aussi demander à ce qu'il soit mis un terme à la mesure de port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement si le dispositif présente pour le porteur du bracelet des inconvénients constatés par un médecin.

« Les demandes prévues par le présent article sont formées, instruites et jugées selon les mêmes modalités que la requête initiale.

« *Art. 1136-21.* – Par dérogation à l'article 1136-12, à défaut pour le juge aux affaires familiales, saisi dans le cadre de l'article 1136-20, d'avoir statué dans un délai de dix jours sur la demande de modification de l'ordonnance de protection portant sur la mainlevée du dispositif électronique mobile anti-rapprochement mentionné à l'article 515-11-1 du code civil, celle-ci est acquise de plein droit.

« *Art. 1136-22.* – Le traitement automatisé de données à caractère personnel, mentionné au II de l'article 515-11-1 et dénommé "Bracelet anti-rapprochement", est régi par les articles R. 61-43 à R. 61-51 du code de procédure pénale.

« *Art. 1136-23.* – Lorsqu'une interdiction de rapprochement assortie de l'obligation de porter un bracelet électronique anti-rapprochement prononcée dans le cadre d'une procédure pénale en application de l'article 138-3 du code de procédure pénale ou de l'article 132-45-1 du code pénal est mise en œuvre conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 24-23 du code de procédure pénale, la main levée de la mesure prononcée en application de l'article 515-11-1 du code civil est acquise de plein droit. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 6.** – I. – Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et : « sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 ».



II. – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots compris entre les mots : « dans sa réduction résultant du » et les mots : « à l'exception des dispositions sont remplacés par les mots : « décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 ».

**Art. 7.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Outil d'aide au repérage des violences conjugales

Novembre 2022

Médecins généralistes, vous jouez un rôle-clé dans le **repérage des violences**. Pensez à **dépister toutes vos patientes** pour savoir si elles ont vécu ou vivent des violences conjugales, même en l'absence de signe d'alerte.



Consultez  
la recommandation



## Pourquoi dépister ?

- **Vos patientes sont concernées :** sur 10 patientes vues, 3 à 4 femmes pourraient être victimes de violences conjugales<sup>1</sup>.
- En tant que médecin généraliste **vous êtes les interlocuteurs privilégiés des femmes** et les premiers acteurs à qui elles s'adressent, avant les forces de l'ordre et les associations<sup>2</sup>.
- **Le dépistage systématique, ça marche :** vous avez 3 fois plus de chances de dépister des violences en posant directement la question<sup>3</sup>.
- **Les violences constituent un risque pour la santé des femmes** qui doit être évalué de manière systématique, indépendamment du milieu social.

## Quand et comment dépister ?

**Questionnez toutes vos patientes lors de l'anamnèse comme vous le faites pour les antécédents médicaux ou la consommation de tabac. N'hésitez pas à reposer la question ultérieurement en cas de grossesse ou de séparation.**



Aborder le sujet peut vous paraître difficile. Vous pouvez **poser la question en vous aidant des exemples suivants** ou en les reformulant avec vos propres mots :

- comment ça se passe à la maison/avec votre partenaire ?
- pensez-vous avoir subi des violences (physiques, verbales, psychiques, sexuelles) au cours de votre vie ?

8 femmes sur 10 pensent qu'il est normal d'aborder ces questions avec son médecin<sup>4</sup>.

Pour normaliser le sujet, vous pouvez **préciser que vous abordez cette question avec toutes vos patientes.**

La prise de conscience et le départ définitif d'une victime découlent d'un long cheminement. Respectez le rythme de la patiente et ne vous découragez pas !

## Que faire en cas de violences ?

- **Écouter votre patiente de manière bienveillante**, lui rappeler qu'elle n'est pas seule, que les faits de violences sont punis par la loi et qu'elle peut porter plainte.
- **Compléter le dossier médical avec vos observations.** Proposer si besoin un 2<sup>e</sup> rendez-vous pour en reparler.
- **Proposer un accompagnement à votre patiente**, sans la presser à prendre une décision immédiate.

## Proposer un accompagnement :

### Médical/psychologique

- **15** : Urgences médicales (SAMU)
- **114** : Urgences par sms (sourds et malentendants)
- Unité médico-judiciaire
- Psychologue, psychiatre
- Pédiatre (si enfants présents)

### Social

- **115** : Hébergement d'urgence
- **3919** : Violences Femmes Info
- Associations locales : [arretonslviolences.gouv.fr](http://arretonslviolences.gouv.fr)

### Judiciaire/juridique

- **17** : Gendarmerie, police
- Accès au droit et informations juridiques : [fncidff.info](http://fncidff.info)



Si vous avez besoin d'aide, appelez le **3919**, une ligne est dédiée aux professionnels de santé.

Et pour plus de ressources, consultez [arretonslviolences.gouv.fr](http://arretonslviolences.gouv.fr), [de clic violence.fr](http://de clic violence.fr) ou le [vade-mecum sur le secret médical](#) (ministère de la Justice).